



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISÈRE
8 RUE DE BELGRADE
38022 GRENOBLE CEDEX

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Isère**
Pôle gestion fiscale
Division des affaires juridiques
8 rue de Belgrade
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 85 74 00
Mél. :
ddfip38.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

SASU PLAST3C
330 RUE JOSEPH BERET
38590 SILLANS

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Anne Mermillod-Blondin
Téléphone : 04 76 85 76 47
Mél : anne.mermillod-
blondin@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2022-57

Grenoble, le 23/06/2022

Objet : Rescrit Jeune Entreprise Innovante

Monsieur,

Par mail du 15 mars 2022, vous avez souhaité connaître l'avis de l'administration fiscale sur l'éligibilité de votre entreprise au statut de Jeune Entreprise Innovante (JEI) réalisant des projets de recherche et développement au sens de l'article 44 sexies 0-A du code général des impôts.

Votre demande de rescrit est formulée au titre de l'article L 80 B 4° du livre des procédures fiscales (LPF).

Conformément aux dispositions de l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts (CGI), une entreprise est qualifiée de « Jeune Entreprise Innovante réalisant des projets de recherche et de développement » lorsque, à la clôture de l'exercice, elle remplit simultanément les conditions suivantes :

1. elle est une petite ou moyenne entreprise, c'est-à-dire employant moins de 250 personnes, et qui a, soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, soit un total du bilan inférieur à 43 millions d'euros. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice ;
2. elle est créée depuis moins de dix ans ;
3. elle a réalisé des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du CGI, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice, à l'exclusion des charges engagées auprès d'autres JEI (ou auprès d'entreprises bénéficiant du régime prévu à l'article 44 undecies du CGI) ou elle est dirigée ou détenue directement à hauteur de 10 % au moins, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche, et elle a pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou ces associés ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master ;

4. son capital est détenu de manière continue à 50 % au moins :

- par des personnes physiques ;

- ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

- ou par des sociétés de capital-risque (SCR), des fonds communs de placement à risques (FCPR), des fonds professionnels de capital investissement, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs (anciens FCPR « contractuels »), des sociétés de développement régional (SDR), des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 du CGI entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;

- ou par des associations ou fondations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, ou des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales ;

- ou par une société qualifiée elle-même de JEI ;

5. elle n'est pas créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités au sens du III de l'article 44 sexies du CGI.

Il résulte de l'examen des circonstances de fait, telles que vous les avez exposées au travers des réponses au questionnaire qui vous a été adressé, ainsi que des enquêtes complémentaires effectuées par la Délégation Régionale Académique à la Recherche et à l'Innovation Rhône-Alpes Auvergne (DRARI), que la SASU PLAST3C peut prétendre aux avantages fiscaux et sociaux attachés au statut de jeune entreprise innovante prévu à l'article 44 sexies-0 A du code précité.

Je vous rappelle que l'appréciation portée par l'administration fiscale quant au caractère éligible de la SASU PLAST3C au régime prévu à l'article 44 sexies-0 A du CGI n'a de valeur que si la situation de l'entreprise est conforme aux données de fait que vous avez communiquées et ne se trouve pas modifiée ultérieurement.

J'appelle, en outre, votre attention sur les points suivants :

- les conditions auxquelles est subordonné le régime de faveur doivent être remplies pendant toute la période d'application des exonérations et abattements. Tel est le cas, notamment, des conditions de détention du capital social. Si l'une des conditions du statut spécial cesse d'être satisfaite à la clôture d'un exercice, l'entreprise perd définitivement le droit au régime de faveur ;

Certaines de ces conditions ne peuvent s'apprécier qu'à posteriori. Ainsi, à la clôture de chaque exercice au titre duquel elle veut bénéficier du statut de Jeune Entreprise Innovante, l'entreprise devra avoir réalisé des dépenses de recherche représentant au moins 15% des charges totales engagées au titre de ce même exercice, à l'exclusion des charges engagées auprès d'autres jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement ;

- l'ensemble des exonérations fiscales accordées à l'entreprise seront plafonnées au regard du seuil « de minimis » déterminé par la Commission européenne ;

- enfin, la présente lettre ne limite pas le droit de contrôle de l'administration qui pourra s'exercer selon les modalités habituelles.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L80 CB du livre des procédures fiscales.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen. Si vous choisissez de produire des éléments nouveaux, vous devrez déposer une nouvelle demande de rescrit qui sera examinée selon des modalités identiques à la présente.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,

Anne Mermillod-Blondin

Inspecteur des Finances publiques

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AMB', is written over the typed name and title.

